

Interventions du Canada

Le Canada cherche à éliminer les éléments discriminatoires des lois et pratiques américaines relatives à l'obtention des droits de brevets dans le contexte de l'Uruguay Round et de l'ALENA.

X. MESURES FISCALES

Sociétés non résidentes

Les États-Unis ont mis en oeuvre diverses mesures fiscales applicables aux sociétés non résidentes qui mènent des activités commerciales dans ce pays. Ces mesures dissuadent les compagnies d'assurance-vie canadiennes qui souhaitent mener des activités aux États-Unis par l'intermédiaire d'une succursale.

En vertu du paragraphe (b) de la section 842 de l'Internal Revenue Code, les compagnies canadiennes sont tenues de déclarer un montant minimal de recettes «directement liées» à leur investissement net dans les activités de leur succursale basée aux États-Unis. Les compagnies canadiennes considèrent que ces règles sont punitives et ne reflètent en rien la réalité des activités qu'elles mènent aux États-Unis. En conséquence, certaines de ces compagnies ont fermé leur succursale et remis leurs activités entre les mains d'une filiale des États-Unis pour éviter de se soumettre à de telles règles.

La section 882, paragraphe (c), et le règlement 882-5 de l'Internal Revenue Code définissent une formule d'allocation des intérêts déductibles par les sociétés étrangères, pour les fins du fisc des États-Unis. Ce montant diffère du montant réel des dépenses d'intérêts payées pour générer des recettes aux États-Unis. Les compagnies canadiennes d'assurance-vie ont peur que la mise en oeuvre de cette réglementation entraîne le rejet, pour les fins du fisc des États-Unis, d'importantes sommes déboursées à titre d'engagements envers leurs clients à l'égard de leurs certificats de revenu garanti.

La section 884 de l'Internal Revenue Code prévoit un impôt sur les bénéfices des succursales de compagnies étrangères basées aux États-Unis. Les compagnies canadiennes d'assurance-vie objectent que ce calcul est compliqué, et qu'il va à l'encontre des sections 842 (b) et 882 (c).